



Saint-Cyprien, le mardi 10 mai 2016

**ARRETE MODIFICATIF N° 16/TECH-P/118
PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE CIRCULATION**

RD22 entre le rond-point du chemin rural de Villerasse et l'intersection avec la rue Montaigne

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO**

VU les articles L 2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-10 R 417-11 du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU l'arrêté municipal en date du 22 Avril 2014 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T à Monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,
VU l'arrêté n° 16/TECH-P/069 portant réglementation permanente de circulation en date du 29 mars 2016 exécutoire le 31 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD22 entre le rond-point du chemin rural de Villerasse et l'intersection avec la rue Montaigne à Saint Cyprien (66750),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD22 entre le rond-point du chemin rural de Villerasse et l'intersection avec la rue Montaigne à Saint Cyprien (66750),
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de modifier l'arrêté n° 16/TECH-P/069 portant réglementation permanente de circulation en date du 29 mars 2016 exécutoire le 31 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 16/TECH-P/069 portant réglementation permanente de circulation en date du 29 mars 2016 exécutoire le 31 mars 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Afin de sécuriser l'entrée de ville, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée et des panneaux B14 avec inscription « 30 », B33 avec inscription « 30 », sont implantés à la sortie du giratoire à l'intersection entre la RD22 et le chemin rural de Villerasse, en direction de Saint-Cyprien, **conformément au plan joint au présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Les panneaux B14 et B33 implantés au droit de la résidence « Jean Rostand » sont retirés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Thierry SIRVENTE**

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 MAI 2016

COURRIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Consécutivement à son affichage

Le **17 MAI 2016**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours contentieux devant le tribunal

Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie à :

- Secrétaire général
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Services Techniques
- Cabinet
- Sui Roussillon
- Gendarmerie
- Communication
- Acmo

**COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
PASSAGE POUR PIETONS RUE ANDRE CHENIER**

ARRETE 16/TECH-P/118



A Saint-Cyprien, le 10 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Thierry SIRVENTE



PREFECTURE
Pyrénées-Orientales

17 MAI 2016

COUR